

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 238

présenté par

Mme Lechanteux, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Grisetti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 3

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 333-4.* – Toute entreprise ou tout établissement faisant l'objet d'un arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-2 est inéligible, pour une durée de cinq ans ou plus, à toute aide publique attribuée par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements ou groupements, ainsi qu'à toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les conséquences juridiques et économiques des fermetures administratives prononcées en application de l'article L. 333-2 du Code de la sécurité intérieure. Il introduit un nouvel article L. 333-4 prévoyant l'inéligibilité, pour une durée minimale de cinq ans, de toute entreprise ou établissement ayant fait l'objet d'un arrêté de fermeture administrative à l'ensemble des aides publiques et de certaines aides privées relevant d'une mission de service public.

Cette nouvelle disposition répond tout d'abord à un objectif de fermeté. En effet, en privant ces entreprises des financements publics, elle vise à limiter leur capacité de réouverture sous une autre forme et à éviter qu'elles ne bénéficient de soutiens financiers alors même qu'elles sont suspectées d'infractions graves. L'argent du contribuable ne devrait être redistribué qu'aux entreprises exemplaires, ne prenant pas part à la déstabilisation de notre société en contribuant à l'essor du trafic de drogues.

Ensuite, cette sanction économique complémentaire vise à dissuader les exploitants de participer à des pratiques illicites ou dangereuses pour l'ordre public, notamment en contribuant activement ou passivement à une activité de blanchiment d'argent ou au trafic de stupéfiants. Introduire des sanctions fermes en aval aura des effets sur les comportements en amont et dissuadera les exploitants et chefs d'entreprise d'apporter leur concours à la prospérité de l'économie souterraine.